

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3670

présenté par
Mme Billard, M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et aux présidents des groupes parlementaires de l'assemblée où le dépôt de la proposition de résolution a eu lieu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître une égalité d'information pour le Parlement. Il est nécessaire en effet qu'ils soient informés dans les mêmes délais que le gouvernement d'une proposition de résolution sur laquelle il a à se prononcer.